



DECRET N° 0044 PR
portant promulgation de la loi n° 22/2013
déterminant les ressources et les charges de
l'Etat pour l'année 2014

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT ;

Vu la Constitution, notamment en son article 17, alinéa 1^{er} ;

DECRETE

Article 1^{er} : Est promulguée la loi n° 22/2013
déterminant les ressources et les charges de l'Etat pour
l'année 2014.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié
selon la procédure d'urgence et communiqué partout où
besoin sera./-

Fait à Libreville, le 06 FEV. 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;





LOI N°22/2013

DETERMINANT LES RESSOURCES ET LES
CHARGES DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2014.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté,

Le Président de la République, Chef de l'Etat;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}.- La présente loi détermine les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2014.

PARTIE 1: DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE FINANCIER

TITRE I : IMPOTS ET RESSOURCES AUTORISES

I- Autorisation de percevoir et de mobiliser les ressources publiques

Article 2.- Le Gouvernement est autorisé à percevoir les ressources correspondant aux prévisions contenues dans la présente loi en vue de couvrir les charges de l'Etat présentées en annexes.

Les ressources du budget résultent de l'application des dispositions du Code Général des Impôts, du Code et du Tarif des Douanes de la CEMAC, des emprunts, des dons prévus en 2014 et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant des décisions de justice ou des conventions.

Les emprunts et conventions sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement publique 2013-2015. Le Gouvernement est toutefois autorisé à procéder aux ajustements contextuels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le ministre chargé de l'Economie est seul habilité à conclure et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions y relatifs.

II- Autorisation de percevoir les impôts et taxes affectés aux collectivités locales et aux établissements publics

Article 3.- Les impôts et taxes en vigueur affectés aux collectivités locales ou aux établissements publics restent applicables.

TITRE II : PLAFONDS DES GRANDES CATEGORIES DE DEPENSES

Article 4.- Les plafonds des grandes catégories de dépenses, pour l'exercice 2014, sont arrêtés tel qu'il suit :

	PLF 2014 (En F. CFA)
PARTIE I : CHARGES DE LA DETTE PUBLIQUE	550 062 842 365
PARTIE II : DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	1 363 458 671 199
PARTIE III : DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 322 233 354 986
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	100 000 000 000
TOTAL DEPENSES	3 335 754 868 550

TITRE III : DONNEES GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER ET VOIES ET MOYENS Y RELATIFS

I- Données générales

Article 5.- La gestion de la dette publique vise à assurer le financement de l'Etat au moindre coût sur le court, moyen et long termes, dans le cadre d'une gestion prudente des risques, dans le respect des contraintes fixées par les politiques monétaire et budgétaire et d'une manière qui favorise le développement du marché financier intérieur.

Article 6.- Les ressources et les charges de l'Etat pour l'année 2014 sont arrêtées, en équilibre à la somme de trois mille trois cent trente-cinq milliards sept cent cinquante-quatre millions huit cent soixante-huit mille cinq cent cinquante (3.335.754.868.550) francs CFA.

Ces ressources et charges se présentent, en millions de francs CFA, comme suit :

2

(en millions de f.cfa courants)			
LIBELLE	LF 2013	PLF 2014	Ecart
Total Ressources propres	2 632 481	2 851 656	219 174
Recettes fiscales	1 410 170	1 600 621	190 451
Recettes non fiscales	1 222 311	1 251 034	28 723
Ressources exceptionnelles	0	0	0
Total Dépenses	2 631 388	2 820 697	189 309
Dépenses totales hors paiements d'intérêts	2 488 352	2 685 692	197 340
Dépenses fonctionnement	1 271 420	1 410 146	138 726
Dépenses en capital et prêts	1 216 932	1 275 546	58 614
Investissement de l'ETAT	1 216 932	1 275 546	58 614
Paiements d'intérêts de l'Etat	143 036	135 005	-8 031
Extérieure	113 868	103 764	-10 105
Intérieure	29 168	31 241	2 073
Solde Primaire	144 130	165 964	21 834
Solde Budgétaire	1 094	30 959	29 865
Variation des arriérés	0	0	0
Solde globale (Base caisse)	1 094	30 959	29 865
Financement Total	-1 094	-30 959	-29 865
Extérieur	69 729	126 196	56 467
Tirages	268 700	364 099	95 400
Emprunts liés	268 700	364 099	95 400
Emprunts d'équilibre		0	0
Amortissements	-198 971	-237 903	-38 933
Intérieur	-70 823	-157 155	-86 332
Système bancaire	35 763	-50 000	-85 763
Banque centrale	-144 237	-100 000	44 237
Tirage FMI	0	0	0
Banques commerciales	180 000	50 000	-130 000
Système non bancaire	-106 586	-107 155	-569
Dettes intérieure	-52 586	-82 155	-29 569
dette DGD	-34 000	-67 155	-33 155
Dettes judiciaires-AJE	-5 000	-5 000	0
Autres dettes	-13 586	-10 000	3 586
Restructuration des E/ses	-49 000	-20 000	29 000
Dette non fiscale	-30 000	-15 000	15 000
Dette CNSS	-14 000	0	14 000
Plans sociaux	-5 000	-5 000	0
Financements résiduels	-5 000	-5 000	0
Opérations de couverture	-5 000	-5 000	0
GAP DE FINANCEMENT	0	0	0

Article 7.- Les ressources sont constituées de ressources propres pour la somme de deux mille huit cent cinquante-un milliards six cent cinquante-cinq millions six cent trente-quatre mille huit cent dix-neuf (2.851.655.634.819) francs CFA et de ressources d'emprunt pour la somme de quatre-cent quatre-vingt-quatre milliards quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent trente-trois mille sept cent trente-un (484.099.233.731) francs CFA.

Ces ressources sont réparties ainsi qu'il suit (en millions de francs CFA) :

NATURE DES RESSOURCES	LF 2013	PLF 2014	Ecart
PARTIE I : RESSOURCES PROPRES	2 632 481	2 851 656	219 174
dont pétrole	1 442 368	1 459 447	17 079
Titre 1 : Ressources courantes	2 632 481	2 851 656	219 174
1 : Recettes fiscales	1 410 170	1 600 621	190 451
2 : Revenus du domaine	1 213 936	1 246 398	32 462
3 : Recettes diverses	8 375	4 637	-3 739
Titre 2 : Ressources exceptionnelles	0	0	0
1 : Remboursement nets des prêts			0
2 : Dons	0	0	0
PARTIE II : RESSOURCES D'EMPRUNTS	508 700	484 099	-24 600
Titre 4 : Emprunts liés	268 700	364 099	95 400
Emprunts liés aux investissements	268 700	364 099	95 400
Titre 5 : Emprunts d'équilibre	240 000	120 000	-120 000
Emprunt obligataire (Marchés internationaux)		0	0
Emprunt obligataire (Marché local)	100 000	120 000	20 000
Autre: Emprunt syndiqué	140 000	0	-140 000
Total Ressources	3 141 181	3 335 755	194 574

Article 8.- Le détail des ressources de l'Etat se présente, conformément à la nomenclature budgétaire remaniée en recettes, en millions de francs CFA, comme suit:

Article	Nature de la recette	LFI 2013	PLF2014	Ecart
	I. Recettes fiscales			
0.100	Impôts sur les sociétés (codifiés de 01 - 19)	525 503	514 584	-10 919
0.103	Sociétés pétrolières	215 200	199 797	-15 403
0.104	Sociétés minières	-58 393	33 397	-24 996
0.105	Retenues à la source	35 732	35 983	251
0.119	Autres sociétés	216 178	245 407	29 229
0.120	Impôts sur les personnes (codifiés de 21 - 39)	99 684	191 653	91 964
0.121	Impôts sur le revenu des personnes physiques	9 019	6 743	-2 276
0.124	Acomptes versés par les salariés	57 006	101 013	44 007
0.127	Taxe complémentaire sur les salaires	29 081	31 209	2 128
0.128	- Impôts forfaitaires sur le revenu	2 761	3 057	296
0.138	Pénalités sur le revenu et les bénéfices	1 817	49 625	47 808
0.139	Autres impôts sur les personnes	4	5	
0.140	Revenu des Capitaux Mobiliers (codifiés de 41-59)	105 436	132 960	27 524
0.146	Participations dans les sociétés pétrolières	40 162	40 162	0
0.147	Participations dans les autres sociétés	18 370	15 128	-3 242
0.159	Autres revenus des Capitaux Mobiliers	46 904	77 670	30 766
0.160	Droits et taxes sur la propriété (codifiés de 61-79)	12 966	19 447	6 481
0.163	Taxe spéciale immobilière sur les loyers (TSIL)	12 284	15 433	3 149
0.179	Autres droits et taxes sur la propriété (Revenus du domaine foncier)	682	4 014	3 332
0.180	Taxes sur les biens et services (codifiés de 81-99)	267 081	306 778	39 697
0.181	Redevance d'Usure de la Route	34 132	34 703	571
0.183	Taxe sur les carburants	102	90	-12
0.184	Taxe sur la valeur ajoutée	200 067	236 069	36 002
0.186	Droits d'accises	5 388	5 367	-21
0.188	Taxe sur les jeux de hasard	2219	2 135	-84
0.189	Taxe sur les Transferts	4173	4 781	60
0.190	Redevance Obligatoire à l'Assurance Maladie	13 976	14 017	41
0.191	Taxes sur les contrats d'assurances	4 861	7 277	2 416
0.199	Autres taxes	2 163	2 340	177
0.300	Droits de douanes à l'importation (codifiés de 01-19)	381 000	420 300	39 300
0.301	Droits de douanes à l'importation	381 000	420 300	39 300
0.340	Droits et taxes de douanes à l'exportation (codifiés de 41-59)	18 500	14 900	-3 600
0.359	Autres Droits et taxes à l'exportation	18 500	14 900	-3 600
	Total recettes fiscales	1 410 170	1 600 621	190 451

Article	Nature de la recette	LFI 2013	PLF 2014	Ecart
	II. Recettes non fiscales			
0.420	Redevances (codifiés de 21-39)	1 187 813	1 220 548	32 735
0.421	Redevance pétrolière	424 117	425 240	1 123
0.422	Revenus du domaine minier	1 777	2 030	253
0.424	Redevance superficière	1 168	1 168	0
0.426	Contrat de partage	760 751	792 110	31 359
	<i>dont recettes affectées aux fluctuations des prix des produits raffinés</i>	132 300	132 000	-300
0.440	Mutations (codifiés de 41-59)	19 965	20 830	865
0.445	Droits de mutations	19 965	20 830	865
0.460	Taxes forêt et chasse (codifiés de 61-79)	6 158	5 020	-1 138
0.479	Autres taxes forêt et chasse recettes	6 158	5 020	-1 138
0.660	Redevances et produits divers (codifiés de 61-79)	7 405	3 667	-3 738
0.679	Autres redevances et produits divers (revenus domaine forestier)	7 405	3 667	-3 738
0.680	Autres recettes diverses (codifiés de 81-99)	970	970	0
0.688	Boni sur attribution de permis	970	970	0
	Total recettes non fiscales	1 222 311	1 251 034	28 724
	TOTAL RECETTES PROPRES	2 632 481	2 851 656	219 175

Article 9.- Les charges sont constituées de dépenses de fonctionnement et d'investissement pour la somme globale de deux mille six cent quatre-vingt cinq milliards six cent quatre-vingt douze millions vingt-six mille cent quatre-vingt-cinq (2 685 692 026 185) francs CFA. Elles intègrent également celles résultant des engagements financiers de l'Etat pour la somme de cinq cent cinquante milliards soixante-deux millions huit cent quarante-deux mille trois cent soixante-cinq (550.062.842.365) francs CFA.

Les prêts, dépôts et avances quant à eux se situent à cent milliards (100.000.000.000) francs CFA.

Le détail de ces charges se présente ainsi qu'il suit, en millions de francs CFA courants :

(en millions de f cfa courants)	LF 2013	PLF 2014	Ecart
NATURE DES CHARGES			
PARTIE I : SERVICE DE LA DETTE PUBLIQUE	508 592	550 063	41 470
Titre 1 : Remboursement des emprunts et des crédits fournisseurs	365 556	415 058	49 502
<i>Extérieure</i>	198 971	237 903	38 933
Emprunts extérieurs-courants	198 971	237 903	38 933
Bilatéraux	33 211	39 293	6 082
Multilatéraux	41 384	35 462	-5 922
Banques	124 375	163 148	38 773
<i>Intérieur</i>	166 586	177 155	10 569
<i>Intérieur-DGD</i>	107 586	137 155	29 569
Emprunts intérieurs-courants	107 586	137 155	29 569
Banques	60 000	70 000	10 000
Moratoires	30 000	33 155	3 155
Divers	4 000	34 000	30 000
Marchés Financiers	13 586	-	-13 586
<i>Intérieurs-AJE</i>	5 000	5 000	0
Protocoles transactionnels	1 000	1 000	0
Condamnations pécuniaires	3 000	3 000	0
Séquestres	500	500	0
Autres	500	500	0
<i>Restructuration des entreprises</i>	49 000	20 000	-29 000
Dettes non fiscales (aux entreprises)	30 000	15 000	-15 000
Dettes CNSS (cotisations sociales)	14 000	-	-14 000
Coûts sociaux de restructuration	5 000	5 000	0
<i>Divers</i>	5 000	15 000	10 000
Dettes aux agents de l'Etat (Rappels)	0	10 000	10 000
Opérations de couverture	5 000	5 000	0
Titre 2 : Intérêts sur emprunts et crédits fournisseurs	143 036	135 005	-8 031
<i>Extérieure</i>	113 868	103 764	-10 105
Intérêts sur emprunts extérieurs-courants	101 868	91 764	-10 105
Bilatéraux	11 404	16 281	4 877
Multilatéraux	7 273	13 715	6 442
Banques	45 428	19 634	-25 793
Marchés Financiers	37 764	42 133	4 369
Intérêts-commissions et frais	12 000	12 000	0
Pertes sur change	8 000	8 000	0
Commission et frais-extérieur DGD	4 000	4 000	0
<i>Intérieur</i>	29 168	31 241	2 073
<i>Intérieurs-DGD</i>	9 731	11 158	1 427
Intérêts sur emprunts intérieurs-courants	9 731	11 158	1 427
Banques intérieures	4 900	6 300	1 400
Moratoires	0	358	358
Marchés Financiers	4 831	4 500	-331
Trésor-dette	19 437	20 083	646

- Tirage FMI (intérêts)	37	37	0
BEAC (agios)	12 000	12 000	0
Bons d'équipement	900	1 546	646
Perte de change	6 500	6 500	0

(suite)

PARTIE II : FONCTIONNEMENT	1 271 420	1 363 459	92 039
Titre 3 : Personnel permanent	498 823	510 997	12 174
Titre 4 : Main d'œuvre non permanente	52 435	70 326	17 892
Titre 5 : Biens & services	360 159	330 186	-29 973
Titre 6 : Transferts et interventions	360 002	451 949	91 947
SOGARA (fluctuations des produits raffinés)	0	132 300	132 300
SOGARA (soutien à l'activité du raffinage)	72 900	23 000	-49 900
FERFR	20 500	20 500	0
Prestations aux indigents (ROAM)	13 976	14 017	41
Pensions fonctionnaires	19 000	26 000	7 000
PARTIE III : INVESTISSEMENTS	1 216 932	1 322 233	105 301
Titre 7 : Dépenses de développement	1 108 702	1 257 719	149 017
dont Finex	268 700	364 099	95 400
dont Fonds Routier	20 500	20 500	0
Titre 8 : Dépenses d'équipement	108 230	64 515	-43 716
PARTIE IV : PRETS, AVANCES & DEPÔTS	144 237	100 000	-44 237
Titre 9 : Prêts, avances et dépôts	144 237	100 000	-44 237
Système bancaire (BEAC et Banques Commerciales)	0		0
Fonds Souverain de la République Gabonaise	144 237	100 000	-44 237
Total Charges	3 141 181	3 335 755	194 574

II- Voies et moyens

Dispositions douanières, fiscales et diverses

Article 10.- Les dispositions du Code et du Tarif des Douanes de la CEMAC actuellement en vigueur, restent inchangées.

Article 11.- Les dispositions du Code Général des Impôts sont modifiées ou complétées comme suit :

DISPOSITIONS GENERALES

« Article 3 Nouveau : Sont nuls et de nul effet, tous avantages fiscaux, toutes exonérations d'impôts, droits et taxes non prévus par la loi.

Aucune exonération d'impôt, droit et taxe ne doit être accordée lorsque le contribuable n'en est que le redevable légal.

Le ministre chargé des Finances est obligatoirement saisi, pour visa préalable, de tout projet de texte ayant pour effet de créer de nouveaux impôts, droits, taxes ou redevances. Il en est de même de tout texte octroyant des avantages fiscaux. »

2°) IMPOT SUR LES SOCIETES

Livre 1 : Impôts sur les Bénéfices et Revenus

Titre 1 : Impôts sur les sociétés

Chapitre 1 : Champ d'application de l'impôt

Section 2 : Exonérations

« Article 6 nouveau : Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés :

- 1) Les sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et vente de produits agricoles, ainsi que leurs unions, à condition que ces sociétés fonctionnent conformément aux dispositions qui les régissent et qu'elles revêtent la forme civile.
- 2) Les syndicats agricoles et les coopératives d'approvisionnement et d'achat fonctionnant conformément aux dispositions qui les régissent.
- 3) Les caisses de crédit agricole mutuel.
- 4) Les sociétés et unions de sociétés de secours mutuel.
- 5) Les bénéfices réalisés par les associations sans but lucratif organisant avec le concours des communes ou des organismes publics locaux des foires, des expositions, réunions sportives et autres manifestations publiques correspondant à l'objet défini par leurs statuts et présentant un intérêt économique ou social certain.
- 6) Les collectivités locales ainsi que leurs régies de services publics.
- 7) Les sociétés ou organismes reconnus d'utilité publique chargés du développement rural.
- 8) Les offices publics de gestion d'habitations à loyer modéré.
- 9) Les sociétés scolaires coopératives dites « *mutuelles scolaires* ».
- 10) Les clubs et cercles privés pour leurs activités autres que le bar et la restauration.
- 11) La BEAC.

12) Les bénéfices éventuels réalisés par les groupements d'intérêt économique et, d'une manière générale, par les sociétés de personnes et assimilées. Toutefois, l'imposition de ces bénéfices est établie pour chacun des associés, sur la part correspondant à ses droits dans le groupement ou dans la société.

13) Pendant les trois premières années de leur activité, les entreprises ayant une activité hôtelière de tourisme et présentant un nouvel investissement minimum de 300.000.000 FCFA hors taxes.

14) Pendant les cinq premières années de leur activité, les sociétés admises au régime particulier des PME/PMI dans les conditions prévues par la loi n°16/2005 du 20 septembre 2006 portant promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries.

Le non respect des conditions de la loi susvisée entraîne dénonciation du régime et rappel des droits y afférents, sans préjudice des pénalités visées par le présent Code.

15) ... Pendant la durée de réalisation du projet d'investissement, les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social et pour la construction de logements socio-économiques et d'unités industrielles de fabrication de matériaux et autres intrants servant à la réalisation du volet construction de logements sociaux.

Pour bénéficier de l'exonération visée ci-dessus, les entreprises agréées pour l'aménagement des terrains urbains destinés à l'habitat social et pour la construction de logements à caractère socio-économique doivent, préalablement à l'exécution de leur programme d'investissement, être titulaire d'un agrément délivré par arrêté conjoint des ministres de l'Economie et de l'Habitat après avis motivé de la commission d'exonération.

La non réalisation ou la réalisation partielle des investissements projetés, de même que la violation des dispositions légales et réglementaires entraînent le retrait de l'agrément et la taxation immédiate, sans préjudice des sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du présent Code.

Les entreprises agréées restent soumises aux obligations déclaratives et comptables conformément aux dispositions légales en vigueur.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des ministres chargés de l'Habitat et de l'Economie précise les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent alinéa notamment :

- la définition des notions de logement à caractère socio-économique ou d'habitat social ;
- l'organisation de la commission d'exonération chargée de statuer sur le caractère socio-économique du programme d'investissement et d'émettre un avis motivé en vue de la délivrance de l'agrément.

« Chapitre 2- Bénéfices imposables

Section 1- Définition du bénéfice

« Article 8 nouveau : Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les entreprises au cours de la période servant de base à l'impôt, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation. Il inclut les revenus tirés de la participation à un groupement d'intérêt économique et correspondant aux droits détenus par la société dans le capital dudit groupement.

Il en est de même de la plus-value réalisée lors du transfert de droits sociaux de personnes dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans une société située au Gabon.

Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apport et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés.

Les stocks sont évalués au prix de revient. Si le cours du jour est inférieur au prix de revient, l'entreprise doit constituer une provision pour dépréciation de stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient. »

Section 3 – Charges déductibles

Sous-section 4 : Report des déficits

« Article 11 – IV nouveau : En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au cinquième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Pour l'application de l'alinéa ci-dessus, le déficit reportable sera imputé sur les bénéfices des exercices suivants à hauteur uniquement de ces mêmes bénéfices. »

« Article 11 – Va nouveau : Sont déductibles les amortissements réellement comptabilisés sur la base de la durée probable d'usage telle qu'elle ressort des normes accusées par chaque nature d'exploitation y compris ceux qui auraient été régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire. »

Les taux d'amortissement sont fixés comme suit :

	Dénomination biens amortissables	Taux d'amortissement Directive
Constructions	Constructions en matériaux durables	5%
	Bâtiments commerciaux, industriels, garages, hangars, ateliers	5%
	Cabines de transformation	5%
	Installations de chutes d'eau, barrage	5%
	Usines	5%
	Maisons, d'habitation	5%
	Fours à chaux, plâtre	10%
	Fours électriques	10%
	Bâtiments démontables ou provisoires	20%
Matériel et outillage	Chaudière à vapeur	5%
	Cuve à ciment	5%
	Machines à papier et à carton	5%
	Presses hydrauliques	5%
	Matériel de raffinage de pétrole (reforming, visbreaking, matériel de distillation, etc...)	10%
	Presses, compresseurs	10%
	Réservoirs à pétrole	10%
	Transformateurs lourds de forte puissance	10%
	Turbines et machines à vapeur	10%
	Pétrins mécaniques, malaxeurs	10%
	Excavateurs	10%
	Foudres, cuves de brasseries, de distillation ou de vinification	10%
	Appareils d'épuration, de triage	10%
	Appareils de laminage, d'essorage	10%
	Machines-outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	15%
	Lignes de transport d'énergie électrique	8%
	- en matériaux définitifs	15%
	- en matériaux provisoires	20%
	Appareils à découper le bois	20%
	Matériels d'usines y compris machines-outils	20%
	Marteaux pneumatiques	20%
	Perforatrices	20%
	Matériel d'usine fixe	33,33%
	Petit outillage (outillage à main) et logiciel informatique	100%

Matériel de transport	Wagons de transport	5%
	Voies de chemins de fer	5%
	Véhicules élévateurs (matériel de manutention portuaire)	20%
	Matériel naval et aérien	20%
	Futs de transport (bière et vin)	20%
	Futs de transport métalliques	20%
	Containers	20%
	Matériel automobile léger utilisé en ville	20%
	Tracteurs	20%
	Charrettes	25%
	Tracteurs utilisés par les forestiers	33,33%
	Matériel automobile léger de location sans chauffeur ou auto-é-éc-école	33,33%
	Matériel automobile lourd ou utilisé en brousse	33,33%
Mobiliier, agencement et installation	Agencements, aménagements, installations	10%
	Mobiliier de bureau ou autre	10%
	Matériel de bureau	15%
	Matériel informatique	25%
	Matériel de reprographie	33,33%
Hôtels-Cafés-Restaurants	Cuisinières	10%
	Argenterie	20%
	Aménagements décoratifs	20%
	Tapis, rideaux, tentures	20%
	Réfrigérateurs, climatiseurs	20%
	Fourneaux de cuisine	20%
	Lingerie	33,33%
	Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine	50%
Matières plastiques (moulage)	Presses à compression	10%
	Presses à transfert	10%
	Préchauffeurs ou étuves	20%
	Pastilleuses	20%
	Presses à injection	20%
	Machines à gélifier, à boudiner	20%
	Machines à former par le vide	20%
	Machines à métalliser	20%
	Machines à souder et à découper	20%
	Moule	33%
Matériel soumis à l'action	Lessiveuses, diffuseurs	20%

9

des produits chimiques	Appareils de récupération des produits	20%
	Appareils de blanchissage	20%
	Appareils de cuisson	20%
Matériels spéciaux	Armement de pêche	15%
	Navire de pêche	15%

Chapitre 3 – Prix de transferts.

« Article 12 nouveau : Pour les sociétés qui sont sous la dépendance, de droit ou de fait, d'entreprises ou groupes d'entreprises situées hors de la CEMAC, ou pour celles qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de la Communauté, les paiements ou dépenses effectués par quelque moyen que ce soit, assimilables à des actes anormaux de gestion, constituent des transferts de bénéfices passibles de l'impôt sur les sociétés.

L'acte anormal de gestion ne se limite pas aux charges ; il comprend également toute forme d'avantages ou d'aides accordés à des tiers sans contrepartie équivalente pour l'entreprise.

Il en est ainsi :

- des versements sous forme de majoration ou minoration d'achats ou de ventes ;
- des paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- des renoncements à recette (vente à prix minoré, fourniture de prestations gratuites, octroi de prêts sans intérêts ou assortis d'un intérêt insuffisant) ;
- des abandons de créances ou de commissions ;
- des remises de dettes ;
- des avantages hors de proportion avec le service rendu.

- 1) Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Gabon, les bénéfices indirectement transférés à ces derniers soit par la majoration ou diminution des prix d'achat ou de vente, soit par sous-capitalisation, soit par tout autre moyen, seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités.

Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Gabon.

- 2) La condition de la dépendance ou de contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue avec des entreprises établies dans un Etat étranger ou dans un territoire situé hors du Gabon dont le régime fiscal est privilégié, ou dans un pays non coopératif, au sens de l'article 13.

- 3) Des liens de dépendance sont réputés exister entre deux entreprises :

9

- a) Lorsque l'une détient directement ou par personnes interposées la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ;
- b) Lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre, dans les conditions définies au a), sous le contrôle d'une même entreprise.

4) En cas de défaut de réponse à la demande écrite formulée par l'administration ou en cas d'absence de production ou de production partielle de la documentation mentionnée à l'article P 831, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose.

5) A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues aux alinéas précédents, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

« Article 13 nouveau : Les avantages ou aides accordés à des sociétés appartenant au même groupe ne peuvent être considérés comme relevant d'une gestion normale que si l'entreprise qui les consent démontre l'existence d'un intérêt propre à agir de la sorte. L'intérêt général du groupe ne suffit pas à lui seul à justifier de telles pratiques.

Les sommes versées en rémunération de l'utilisation des brevets, marques, dessins et modèles en cours de validité, les versements d'intérêts ainsi que les rémunérations de prestations de services effectués par une société située au Gabon à une société étrangère installée dans un pays à faible fiscalité ou à fiscalité nulle, sont réintégrés dans les résultats imposables de la société locale si celle-ci n'apporte pas la preuve que ces versements correspondent à des opérations réelles et qu'ils ne sont pas exagérés.

L'Administration fiscale opère les redressements qui s'y rapportent conformément aux dispositions des articles P-860 et suivants du présent Code.

Il en est de même pour tout versement effectué sur un compte tenu dans un organisme financier établi dans un des Etats ou territoire non coopératif ou à fiscalité privilégiée.

Les personnes sont considérées comme soumises à un régime fiscal privilégié dans l'Etat ou le territoire considéré si elle n'y sont pas imposables ou si elle y sont assujetties à des impôts sur les bénéfices ou les revenus dont le montant est inférieur de plus de la moitié à celui de l'impôt sur les bénéfices ou sur les revenus dont elle aurait été redevable dans les conditions de droit commun au Gabon, si elles y avaient été domiciliées ou établies.

Sont considérés comme non coopératifs, les Etats et les territoires qui ne se conforment pas aux standards internationaux en matière de transparence et d'échange d'informations dans le domaine fiscal, de manière à favoriser l'assistance administrative nécessaire à l'application de la législation fiscale gabonaise. La liste desdits Etats est fixée par décision du ministre chargé des Finances.

Chapitre 5 : Obligations de personnes imposables

Section 1- Obligations comptables

« Article 17 nouveau : Les entreprises industrielles et commerciales exerçant leur activité au Gabon sont assujetties à la tenue de leur comptabilité suivant le système comptable OHADA.

Les banques et établissements financiers doivent présenter leur comptabilité selon le plan comptable sectoriel approuvé par l'acte n°4/79-UDEAC et complété par l'acte n°2/80-UDEAC.

Les entreprises soumises à l'obligation documentaire prévue à l'article P-831 sont tenues de produire leur comptabilité analytique à toute réquisition de l'administration. Cette obligation s'étend aux entreprises dont une partie des activités est soumise à un régime dérogatoire. »

Section 2 : Déclaration annuelle des résultats

« Article 20 nouveau : Pour l'assiette du présent impôt, les redevables sont tenus de souscrire et faire parvenir à l'Administration, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, une déclaration de résultats obtenus dans leurs exploitations, en deux exemplaires, sur un imprimé fourni par l'Administration.

L'un des deux exemplaires est rendu au contribuable dûment daté et visé par l'administration fiscale valant accusé de réception.

Une instruction administrative fixe la liste des pièces à joindre à la déclaration annuelle des résultats. »

Chapitre 6 : Paiement de l'impôt

Section 2 : Minimum de perception

« Article 25 nouveau : Par chiffre d'affaires global, on entend le chiffre d'affaires brut réalisé sur toutes les opérations entrant dans le cadre des activités de la société, y compris les produits et profits divers réalisés au cours de la même période.

La base ainsi obtenue est arrondie au millier de francs CFA inférieur. »

« Article 26 : Sont exonérées de l'impôt minimum forfaitaire et du minimum de perception, les sociétés ou personnes morales exonérées d'impôt sur les sociétés telles que visées à l'article 6 ci-dessus.

Le bénéfice de l'exonération ci-dessus visée est subordonné au respect par le contribuable de ses obligations déclaratives.

Sont également exonérées, au titre des deux premiers exercices, les sociétés ou personnes morales nouvellement immatriculées, quel que soit le secteur d'activité.

Cet avantage ne bénéficie pas aux entreprises qui auront débuté leurs activités au moins deux ans avant leur immatriculation. »

Chapitre 9 : Régime fiscal des sous-traitants des entreprises pétrolières

« Article 47 nouveau : Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux entreprises régulièrement installées au Gabon depuis plus de 4 ans. »

« Article 49 nouveau : Les entreprises qui perdent le bénéfice du régime fiscal simplifié au cours du premier trimestre d'un exercice donné sont soumises au régime de droit commun. En revanche, les entreprises qui perdent le bénéfice du régime fiscal simplifié après le premier trimestre d'un exercice donné, continuent à bénéficier de ce régime jusqu'à la fin de l'exercice considéré. »

« Article 52 nouveau : Les sous-traitants des entreprises pétrolières sont tenus d'établir une comptabilité suivant le système allégé tel que prévu par la norme comptable OHADA.

Ils sont également tenus de déposer au plus tard le 30 avril de chaque année, en deux exemplaires, une déclaration fiscale de l'impôt sur les sociétés accompagnée d'un relevé indiquant :

(Le reste sans changement)

3°) L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES

Chapitre I : Dispositions générales

Section 1- Personnes imposables

« Article 74 nouveau : Sont également passibles de l'IRPP, pour leurs revenus ayant leur origine au Gabon, y compris les traitements, salaires, indemnités, émoluments, pensions et rentes viagères, les personnes qui ont leur résidence habituelle à l'étranger.

Chapitre II : Bénéfice imposable

Section II : Détermination des bénéfices ou des revenus nets des diverses catégories des revenus

Sous-Section 3 : Revenus des Capitaux Mobiliers

Paragraphe 7 : Régime des sociétés bénéficiaires des Revenus des Capitaux Mobiliers

« Article 116 nouveau : Lorsque le bénéficiaire des revenus des capitaux mobiliers est une personne morale, ses revenus sont soumis à un prélèvement au taux de 20%. Ce prélèvement est libératoire de toute imposition à l'impôt sur les sociétés.

Toutefois, le régime des sociétés mères et filiales s'applique lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée possède soit des actions nominatives d'une société par actions, soit des parts d'intérêt d'une société à responsabilité limitée. Dans ce cas, le taux de prélèvement est fixé à 10 %. Ce prélèvement est libératoire de toute imposition à l'impôt sur les sociétés.

Le bénéfice de cette disposition n'est applicable qu'à la condition :

- 1° que les actions ou parts d'intérêt possédées par la société mère représentent au moins 25 % du capital de la société filiale ;
- 2° que les sociétés mères et leurs filiales aient leur siège social dans le territoire de la CEMAC ;
- 3° que les actions ou parts d'intérêt attribuées à l'émission soient toujours restées inscrites au nom de la société participante et que celle-ci prenne l'engagement de les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative.

La rupture de cet engagement est sanctionnée par l'imposition des revenus indûment exonérés sans préjudice des pénalités applicables pour insuffisance de déclaration. »

Paragraphe 7 bis - Régime des succursales

« Article 116 bis : Les produits nets après taxation à l'impôt sur les sociétés réalisés par un ou plusieurs établissements stables installés au Gabon appartenant à une société par action ou à responsabilité limitée ayant son siège social à l'étranger, font l'objet d'une retenue à la source par l'établissement stable avant appréhension de ces produits par cette société.

Le taux de la retenue à la source est fixé à 15 %.

Il est ramené à 10 % lorsque l'établissement appartient à une société résidente d'un pays ayant signé avec le Gabon une convention fiscale. »

Sous-section 5 - Bénéfices professionnels

Paragraphe 2 - Régimes d'imposition

B. LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

« Article 137 nouveau : Sont soumis au régime simplifié d'imposition, les contribuables exerçant une activité définie à l'article 128 ci-dessus et dont le chiffre d'affaires hors taxe est compris entre 30.000.000 et 80.000.000 FCFA. »

Titre 3 : Dispositions communes à l'IS et l'IRPP

Chapitre 1 : Cession, Cessation ou mise en sommeil d'une entreprise

« Article 188 bis : L'entreprise qui suspend ses activités en raison de difficultés passagères peut demander au Directeur Provincial compétent ou au Directeur des Grandes Entreprises à être mise en sommeil. La suspension des activités est constatée par un procès-verbal dûment signé par un agent ayant au moins le grade de Contrôleur des impôts.

L'entreprise mise en sommeil est exonérée de toute imposition.

La durée de mise en sommeil est limitée à deux ans non renouvelable. A l'expiration de cette durée, l'entreprise est redevable de l'impôt suivant les règles de droit commun ou mise en cessation.

Dans tous les cas, toute fausse déclaration de mise en sommeil est passible de sanctions prévues à l'article P-997 du présent Code. »

Chapitre 5- Retenue à la source sur les non-résidents

« Article 206 nouveau : Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur établi au Gabon à des personnes ou sociétés, relevant de l'IRPP ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas au Gabon une installation professionnelle permanente :

a) Les sommes versées en rémunération d'une activité déployée au Gabon dans l'exercice d'une profession indépendante.

b) Les produits perçus par les inventeurs ou au titre de droits d'auteur, ainsi que tous ceux tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés.

c) Les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature matériellement fournies ou effectivement utilisées au Gabon.

d) Les intérêts, arrérages et tous autres produits de placements à revenus fixes, à l'exclusion des revenus des obligations visés à l'article 102 ci-dessus, lorsqu'ils figurent dans les recettes professionnelles du bénéficiaire.

La base de la retenue à la source est constituée par le montant brut des sommes versées hors taxes sur le chiffre d'affaires. »

Livre 2 : Taxe sur le chiffre d'affaires

Titre 1 : Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Chapitre 1 : Champ d'application

Section 3 : Exonération

« Article 210 nouveau : Sont exonérés de la TVA :

1) Les produits du cru obtenus dans le cadre normal d'activités exercées au Gabon et sans transformation par les agriculteurs, les éleveurs, les pêcheurs, les

chasseurs à condition que ces produits soient directement vendus au consommateur.

Sont notamment concernés :

- l'arachide ;
- le café ;
- le cacao ;
- la viande de porc ;
- la viande de bœuf ;
- la viande de mouton ;
- toutes autres viandes destinées à la consommation ;
- le poulet ;
- le canard et autres volailles ;
- le poisson frais ;
- le poisson congelé ;
- le manioc ;
- la banane plantain ;
- la banane douce ;
- l'igname ;
- le tarot ;
- la pomme de terre ;
- les fruits et légumes divers.

2) Les opérations suivantes, dès lors qu'elles sont soumises à des taxations spécifiques exclusives de toute taxation sur le chiffre d'affaires :

- les opérations liées aux contrats d'assurances et de réassurances réalisées par les compagnies d'assurances et de réassurances dans le cadre normal de leur activité ainsi que les prestations de services afférentes à ces opérations effectuées par les courtiers et autres intermédiaires d'assurances ;
- les intérêts rémunérant les emprunts extérieurs ;
- les intérêts rémunérant les dépôts auprès des établissements de crédits ou établissements financiers par les non professionnels ;
- les jeux de hasard et de divertissement ;
- les opérations ayant pour objet la transmission des biens immobiliers et des biens meubles incorporels passibles des droits d'enregistrement ;
- les opérations relatives aux locations civiles de terrains non aménagés et de locaux nus.

3) Les opérations liées au trafic international concernant :

- les opérations de manutention-bord des produits destinés à l'exportation ;
- les navires ou bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale en haute mer ;
- les bateaux de sauvegarde et d'assistance ;
- les aéronefs et les navires pour leurs opérations d'entretien et d'avitaillement ;

- les opérations de transit inter-États et les services y afférents, conformément aux dispositions des articles 158 et suivants du Code des douanes de la CEMAC.

4) Les opérations d'impression, d'importation et de vente de manuels scolaires, de journaux et périodiques à l'exclusion des recettes de publicité. Le bénéfice de l'exonération prévue au présent paragraphe est subordonné au strict respect de la réglementation applicable en matière de presse et de manuels scolaires.

5) Les frais de scolarité et de pension perçus dans le cadre normal de l'activité des établissements d'enseignement scolaire ou universitaire régulièrement autorisés par l'autorité de tutelle compétente.

6) Les opérations portant sur l'impression, l'édition et la vente des timbres postaux, des timbres fiscaux et des papiers timbrés émis par l'État.

7) Les sommes versées à la Banque Centrale chargée du privilège de l'émission, ainsi que les produits des opérations de ladite banque, génératrice de l'émission des billets.

8) Les services ou opérations à caractère social, éducatif, sportif, culturel, philanthropique ou religieux rendus à leurs membres par les organismes sans but lucratif dont la gestion est bénévole et désintéressée et lorsque ces opérations se rattachent directement à la défense collective des intérêts moraux ou matériels de leurs membres. Il en est de même des prestations de services rendues par les membres à leur groupement d'intérêt économique.

Toutefois, les opérations réalisées par ces organismes et groupements d'intérêt économique sont taxables lorsqu'elles se situent dans un secteur concurrentiel.

9) Les prestations relevant de l'exercice légal des professions médicales à l'exception des frais d'hébergement et de restauration dans le cadre d'une clinique ou d'un établissement hospitalier ou de soins médicaux.

10) Les biens ci-après :

- lait liquide ;
- lait en poudre ;
- lait concentré ;
- lait non concentré ;
- lait sucré ;
- lait non sucré ;
- margarine ;
- beurre ;
- yaourts ;
- journaux ;
- papier journal ;
- cahiers et manuels scolaires ;
- pain ;
- farine ;
- levure ;
- gluten ;
- œufs ;

- riz ;
- médicaments ;
- produits pharmaceutiques ;
- conserves de sardines ;
- conserves de pilchards ;
- conserves de maquereaux ;
- pâtes alimentaires ;
- huiles de tables de fabrication locale ;
- sel ;
- les biens d'équipement pour les activités agricoles et l'élevage à l'exclusion du secteur forestier et de la pêche ;
- les engrais agricoles et produits phytosanitaires suivant une liste arrêtée par le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de l'Agriculture ;
- les travaux de construction, les matériaux et les fournitures de services y relatives, les biens d'équipements et fournitures personnalisées des entreprises de tourisme présentant un nouvel investissement d'un montant minimum de 300.000.000 FCFA hors taxes.

11) Les importations suivantes :

- importation des biens exonérés, en application des dispositions de l'article 241 du Code des douanes de la CEMAC, complété par l'Acte 2/92-UDEAC.556.SEI ;
- importation des bateaux de pêche et des aéronefs.

12) Les ventes de biens usagés faites par les personnes qui les ont utilisés pour les besoins de leur exploitation.

13) Les ventes de gaz butane.

14) Les importations, effectuées par les entreprises qui réalisent des opérations relevant du Code minier, de biens amortissables qui ne peuvent être fournis sur le marché national et prévus sur une liste fixée par arrêté conjoint des ministres chargés des Finances et des Mines.

15) Les services rendus à leurs adhérents par les groupements d'intérêt économique constitués de personnes physiques ou morales exerçant une activité exonérée de la TVA ou pour laquelle elles n'ont pas la qualité d'assujetti, sont exonérés de la taxe à condition qu'ils concourent directement ou exclusivement à la réalisation de ces opérations exonérées ou exclues du champ d'application de la TVA et que les sommes réclamées aux adhérents correspondent exactement à la part incombant dans les dépenses communes.

16) Les financements accordés aux entreprises ayant pour objet principal la mise à disposition de logements sociaux à la condition que le financement accordé soit exclusivement réservé à la réalisation de locaux d'habitation à caractère social, reconnu par un agrément du Ministère en charge de l'Habitat.

17) Les prêts immobiliers d'un montant inférieur à 50.000.000 FCFA, accordés à des personnes physiques pour l'acquisition ou la construction d'une résidence au Gabon.

18) Les opérations d'importation des matériels et outillages neufs destinés exclusivement à l'aménagement de terrains à bâtir en zones urbaines et à la construction par les promoteurs publics et privés, dûment agréés à cet effet, de logements à caractère socio-économique.

19) Les travaux de construction des logements et d'aménagement des terrains à bâtir en zones urbaines, les matériaux et fournitures y intégrés ainsi que les travaux d'assainissement, de voirie et de réseaux divers (VRD) destinés à des logements socio-économiques et réalisés par les promoteurs publics et privés dûment agréés à cet effet. Les modalités pratiques de l'exonération sont fixées par arrêté conjoint du ministre en charge des Finances et du ministre en charge de l'Habitat. »

Chapitre 1 : Modalités de calcul

Section 4- : Déduction

Sous-section 1 : Principes

Article 222 nouveau: La TVA ayant grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la TVA applicable à cette opération.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe devient exigible chez l'assujetti. Les déductions antérieures omises peuvent être réparées et prises en compte jusqu'au douzième mois qui suit celui au cours duquel le droit a pris naissance.

Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Pour les prestations de service réalisées par les fournisseurs non-résidents, le droit à déduction prend naissance à compter du mois qui suit celui au cours duquel l'exigibilité intervient.

Les assujettis sont autorisés à déduire la TVA afférente aux livraisons à soi-même de biens.

La TVA afférente aux biens ne constituant pas des immobilisations détenues en stocks à la date à laquelle l'entreprise devient redevable est déductible si ces biens sont destinés exclusivement à la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction. La taxe ayant grevé les immobilisations détenues par les entreprises qui deviennent redevables de la TVA n'ouvre pas droit à déduction.

Chapitre IV : Régimes particuliers

Section 3 : Régime applicable aux entreprises relevant du secteur pétrolier

« Article 248 bis : Par dérogation aux dispositions des textes en vigueur, les sociétés dont la liste est établie par voie réglementaire sont dispensées du

paiement de la TVA pour les opérations conclues entre elles. Cette dispense est étendue aux opérations réalisées avec leurs sous-traitants. »

Livre 3 : Impôts et taxes divers

Titre 1 : Impôts professionnels

Chapitre 1 : Contribution des patentes

Section 6 : Déclaration et paiement de la patente

« Article 266 nouveau : Les contribuables passibles de l'IRPP, dans les catégories de bénéfices industriels et commerciaux, des bénéfices non commerciaux, des bénéfices agricoles et soumis au régime de base, doivent se présenter avant le 1^{er} mars de chaque année, au centre des Impôts dont ils dépendent pour la liquidation et le paiement de leur contribution des patentes.

Pour les contribuables qui commencent leurs activités pour compter du 1^{er} mars, la patente sera exigible dans les 30 jours qui suivent le démarrage desdites activités ».

Titre 2 : Impôts sur la propriété

Chapitre 1 : Contribution Foncière des Propriétés Bâties (CFPB)

Section 4 : Base imposable

« Article 284 nouveau : La contribution foncière des propriétés bâties est déterminée sur la base d'un revenu imposable égal à la valeur locative de ces propriétés, sous déduction de 25 % en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation.

Pour les propriétés inscrites à l'actif du bilan des entreprises, la valeur locative est égale à 10% de la valeur vénale. »

Titre 3 : Taxes spécifiques

Chapitre 1 : Fiscalité Forestière

Section 2 : Taxe de superficie

« Article 322 nouveau : Une commission mixte composée des représentants de la Direction Générale des Forêts, de la Direction Générale des Impôts se réunit une fois par trimestre pour constater les manquements aux obligations déclaratives prévues aux articles 319 et 320 ci-dessus et pour statuer sur les sanctions administratives à appliquer aux auteurs de ces manquements, sans préjudice des sanctions pécuniaires encourues. »

A l'issue de chaque réunion, la commission mixte dresse un procès-verbal de ses travaux qu'elle transmet aux ministres chargés des Finances et des Eaux et Forêt, accompagné des décisions de sanction aux fins d'information. »

Chapitre 2- Redevance sur l'extraction des matériaux de carrière

Section 4- Obligations déclaratives et modalités de perception

« Article 341 nouveau : La retenue à la source de la redevance sur l'extraction des matériaux des carrières prévue à l'article 339 ci-dessus est reversée spontanément par l'entreprise collectrice simultanément au dépôt de la déclaration visé à l'article 340 du présent Code. »

Le défaut du précompte, le retard ou défaut de déclaration, le constat d'inexactitude ou le défaut de reversement donnent lieu aux sanctions prévues aux articles P-996 et suivants du CGI. »

Chapitre 6 : Taxe spéciale immobilière sur les loyers

Section 3 : Base d'imposition

« Article 386 nouveau : La taxe est établie sur le produit brut des locations ou sous-locations, au nom de chaque particulier ou société, pour l'ensemble des immeubles loués au lieu de la résidence principale ou du principal établissement. »

Livre 4 : Droits d'Enregistrement et de Timbre

Titre 1 : Droits d'enregistrement des actes et mutations

Chapitre 2 : Des valeurs sur lesquelles sont assis le droit proportionnel et le droit progressif

Section 1 : Baux et locations

« Article 434 bis : Pour les baux à construction, la valeur est constituée par le montant des investissements et le montant du loyer. »

Chapitre 8 – De la fixation des droits

Section 2- Actes soumis aux droits proportionnels

Sous-section 2 : Actes soumis au droit proportionnel de 2%

« Article 580 nouveau : Pour les baux à construction le droit de 2% est liquidé sur la valeur des investissements et le montant du loyer. »

Sous-section 3- Actes soumis au droit proportionnel de 3%

Cessions d'actions, d'obligations et part d'intérêts

« Article 583 nouveau : Les cessions d'actions, de parts de fondateurs ou des parts bénéficiaires, les cessions de parts d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions et les cessions d'obligations négociables des sociétés et des personnes morales administratives sont assujetties à un droit de 3%.

Sont également soumis au droit de 3%, les cessions des droits sociaux de personnes dont l'actif est constitué majoritairement de tels droits ou de droits détenus directement ou indirectement dans une société située au Gabon. »

Sous-section 6 – Actes soumis au droit proportionnel de 6%.

Licitations

« Article 599 nouveau : Les parts et portions indivises de biens immeubles acquis par licitation sont assujetties au droit proportionnel de 6%. »

Mutations par décès

« Article 600 nouveau : Les legs faits aux établissements d'utilité publique et aux établissements publics autres que ceux visés à l'article 672 du présent Code sont assujettis à un droit proportionnel de 6%.

Partage

« Article 601 nouveau : Les retours des partages de biens immeubles sont assujettis au droit proportionnel de 6%.

Sous-section 7 : Actes soumis au droit proportionnel de 15%

Fonds de commerce et clientèle - Mutations à titre onéreux

« Article 602 nouveau : Les mutations de propriétés à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et de convention de successeur sont soumises au droit proportionnel de 15% auquel on ajoute une taxe additionnelle de 2% lorsque les biens sont situés dans les villes de Libreville ou Port Gentil.

Ce droit est perçu sur le prix de la vente de l'achalandage, de la cession du droit au bail et des objets mobiliers et autres servant à l'exploitation du fonds, à la seule exception des marchandises neuves garnissant le fonds tel que prévu par l'article 581 du présent Code et sur toutes les sommes dont le paiement est imposé au successeur du chef de la convention. »

Ventes et autres actes translatifs de propriété ou d'usufruit de biens immeubles à titre onéreux

« Article 603 nouveau : Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, les retraits exercés après expiration des délais convenus par les contrats de ventes sous faculté de réméré et tous autres actes civils ou judiciaires translatifs de propriété ou

d'usufruits de biens immeubles à titre onéreux sont assujettis à un droit de 15%, ramené à :

- 10% lorsque le bien cédé est un immeuble non bâti situé en zone urbaine ou un immeuble bâti en zone rurale ;
- 8% lorsqu'il s'agit d'un immeuble non bâti en zone rurale. »

LIVRE 5- PROCEDURES FISCALES

Titre 1- Assiette de l'impôt

Chapitre unique- Obligations des contribuables

Section 1- Obligations déclaratives

« Article P-818 nouveau : Toute personne physique ou morale assujettie en sa qualité de redevable légal au paiement d'un impôt, en vertu des dispositions du présent Code, est tenue de souscrire des déclarations selon le modèle fourni par l'administration fiscale, accompagnées des documents annexes obligatoires dans les délais et formes prévus par la loi.

Les contribuables ou les entreprises qui ont commis une erreur ou une omission dans une déclaration relative à l'établissement de leurs impôts ont la faculté de souscrire une déclaration rectificative, sauf en matière de TVA, à condition que celle-ci n'ait pas pour conséquence de minorer l'impôt préalablement déclaré.

La recevabilité de cette déclaration rectificative par l'Administration est limitée dans un délai de trois (3) mois suivant la date de dépôt de la déclaration initiale. Celle-ci est considérée comme couvrant l'inexactitude des indications initialement fournies si elle est déposée ou remise avant l'expiration des délais impartis pour la production de la déclaration. »

Section 2 – Obligations et délais de conservation des documents

« Article P-821 nouveau : Les livres, registres, documents ou pièces sur lesquels peuvent s'exercer le droit de contrôle, de communication ou d'enquête de l'administration fiscale, et ce quelle que soit leur forme, doivent être conservés pendant un délai de 10 ans à compter de la date de la dernière opération qu'ils constatent ou de la date à laquelle les documents ont été établis. »

Le délai de conservation visé à l'alinéa ci-dessus s'applique également lorsque les livres, registres, documents ou pièces sont établis ou reçus sur support informatique.

Section 4 - Obligations des personnes quittant le Gabon

« Article P-831 bis : La personne morale établie au Gabon doit tenir à la disposition de l'administration fiscale une documentation permettant de justifier la politique de

prix pratiquée dans le cadre de transactions de toute nature réalisées avec des entreprises associées établies à l'étranger visées à l'article 12.

Cette documentation comprend :

- 1° des informations générales sur le groupe d'entreprises associées, notamment :
 - une description générale de l'activité exercée, incluant les changements intervenus depuis le début des activités ;
 - une description générale des structures juridiques et opérationnelles du groupe d'entreprises associées, comportant une identification des entreprises associées du groupe ;
 - une description générale des fonctions exercées et des risques assumés par les entreprises associées ;
 - une liste des principaux actifs incorporels détenus, notamment brevets, marques, noms commerciaux et savoir-faire ;
 - une description générale de la politique des prix de transfert du groupe.
- 2° des informations spécifiques concernant l'entreprise, notamment :
 - une description de l'activité exercée, incluant les changements intervenus au cours des exercices ;
 - une description des opérations réalisées avec d'autres entreprises associées, incluant la nature et le montant des flux, y compris les redevances ;
 - une liste des accords de répartition des coûts ainsi qu'une copie des accords préalables en matière de prix de transfert et de rescrits relatifs à la détermination des prix de transfert, affectant les résultats de l'entreprise ;
 - une présentation de la ou des méthodes de détermination des prix de transfert dans le respect du principe de pleine concurrence, comportant une analyse des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques assumés ainsi qu'une explication concernant la sélection et l'application de la ou des méthodes retenues ;
 - lorsque la méthode choisie le requiert, une analyse des éléments de comparaison considérés comme pertinents par l'entreprise.

Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction. Elle est tenue à la disposition de l'Administration à la date d'engagement de la vérification de comptabilité.

Si la documentation requise n'est pas mise à sa disposition à cette date, ou ne l'est que partiellement, l'administration fiscale peut adresser à la personne morale visée une mise en demeure de la produire ou de la compléter dans un délai de quinze jours, en précisant la nature des documents ou compléments attendus. »

« Article P-831 ter : Lorsque des transactions de toute nature sont réalisées avec une ou plusieurs entreprises associées établies dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 13, la documentation mentionnée à l'article précédent comprend également, pour chaque entreprise bénéficiaire des transferts, une

documentation complémentaire comprenant l'ensemble des documents qui sont exigés des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés, y compris le bilan et le compte de résultat.

Titre 2- Contrôle de l'impôt

Chapitre 1- Droit de contrôle

Section 2- Modalités d'exercice du droit de contrôle

Sous-section 1- Vérification sur place

« Article P-842 nouveau : Lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, l'administration fiscale est habilitée à requérir, conformément aux dispositions de l'article P-841 ci-dessus, les conseils techniques d'experts aux fins de procéder à des tests sur le matériel même qui héberge l'exploitation et à vérifier :

- le système d'exploitation comptable ;
- l'ensemble des informations, données et traitements qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des documents rendus obligatoires par le présent Code ;
- la documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements.

Le contribuable dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés doit satisfaire à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés à l'article P-820 du Code Général des Impôts et est tenue de mettre à la disposition de l'Administration sous forme dématérialisée une copie des fichiers des écritures comptables telles que prévues dans le système comptable OHADA. »

« Article P-842 bis : Le contribuable soumis à l'obligation de présentation des documents comptables mentionnés à l'article P-820 du Code Général des Impôts (CGI) est tenu de remettre au début des opérations de contrôle, sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des Finances, une copie des fichiers des écritures comptables.

Le premier alinéa du présent article s'applique également aux fichiers des écritures comptables de tout contribuable soumis par le CGI à l'obligation de tenir et de présenter des documents comptables autres que ceux mentionnés au même article P-820 et dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés.

L'Administration peut effectuer des tris, classements ainsi que tous calculs aux fins de s'assurer de la concordance entre la copie des enregistrements comptables et les déclarations fiscales du contribuable. L'Administration détruit, avant la mise en recouvrement, les copies des fichiers transmis. »

« Article P-842 ter : En présence d'une comptabilité tenue au moyen de systèmes informatisés et lorsqu'ils envisagent des traitements informatiques, les agents de l'administration fiscale indiquent par écrit au contribuable la nature des

investigations souhaitées. Le contribuable formalise par écrit son choix parmi l'une des options suivantes :

- a) Les agents de l'Administration peuvent effectuer la vérification sur le matériel utilisé par le contribuable ;
- b) Le contribuable peut effectuer lui-même tout ou partie des traitements informatiques nécessaires à la vérification. Dans ce cas, l'Administration précise par écrit à celui-ci, ou à un mandataire désigné à cet effet, les travaux à réaliser ainsi que le délai accordé pour les effectuer. Les résultats des traitements sont alors remis sous forme dématérialisée répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des Finances ;
- c) Le contribuable, qui ne souhaite pas effectuer lui-même les traitements, peut également demander que le contrôle des comptabilités informatisées ne soit pas effectué sur le matériel de l'entreprise. Il met alors à la disposition de l'Administration les copies des documents, données et traitements soumis à contrôle.

Ces copies sont produites sur tous supports informatiques, répondant à des normes fixées par arrêté du ministre chargé des Finances. L'Administration restitue au contribuable avant la mise en recouvrement les copies des fichiers et n'en conserve pas de double.

L'Administration communique au contribuable, sous forme dématérialisée ou non, au choix du contribuable, le résultat des traitements informatiques qui donnent lieu à des rehaussements au plus tard lors de l'envoi de la notification de redressement mentionnée à l'article P-847 du CGI. Le contribuable est informé des noms et adresses administratives des agents par qui ou sous le contrôle desquels les opérations sont réalisées. »

Section 3 : Procédure de redressement

Sous-section 1 : Procédure de taxation d'office

« Article P-852 bis : Les bases d'imposition sont évaluées d'office lorsque le contrôle fiscal ne peut avoir lieu du fait du contribuable ou de tiers. Ces dispositions s'appliquent en cas d'opposition à la mise en œuvre du contrôle dans les conditions prévues aux articles P-834 et suivants du CGI. Ces dispositions s'appliquent également au contrôle du contribuable lorsque l'Administration a constaté dans les locaux occupés par ce contribuable, ou par son représentant en droit ou en fait, s'il s'agit d'une personne morale, qu'il est fait obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie.

Section 4 : Limite du droit de contrôle

Sous-section 1 : Droit de reprise de l'Administration

« Article P-866 nouveau : Il ne peut être procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause de celui-ci résulte d'un différend portant sur une interprétation par le contribuable de bonne foi, d'une disposition fiscale à l'époque des faits formellement admise par l'Administration fiscale.

Lorsque le contribuable a préalablement à la conclusion d'une opération telle qu'un contrat ou un acte juridique sollicité l'avis de l'administration fiscale sur le régime fiscal applicable à cette opération, il ne peut se voir opposer une position contraire par cette même administration, notamment à l'occasion des contrôles fiscaux.

Les sociétés visées à l'alinéa 1 de l'article 12 du présent code peuvent conclure des accords préalables avec l'administration fiscale. Ces accords définissent les transactions visées, les méthodes de valorisation retenues et la durée de leur application.

L'accord préalable garantit l'entreprise contre toute remise en cause par l'Administration de la méthode de fixation des prix pour les exercices concernés, sauf en cas de présentation erronée des faits, de dissimulation d'informations, d'erreurs ou omissions imputables au contribuable, de non-respect des obligations contenues dans l'accord ou de manœuvres frauduleuses. »

« Article P-869 nouveau : Dans le cadre d'une vérification de comptabilité, les opérations de contrôle sur place dans l'entreprise ne peuvent excéder douze (12) mois à compter de la notification au contribuable de l'avis de vérification. Ce délai s'applique également en cas d'échange de renseignements ou d'introduction d'une demande de renseignements auprès d'une autorité compétente d'un pays tiers.

(Le reste sans changement)

Livre 5 : Procédures fiscales

Titre 3- Recouvrement de l'impôt

Chapitre 2-Modalités de recouvrement.

Section 1- Avis de mise en recouvrement

« Article P 913 nouveau : L'avis de mise en recouvrement, établi sur un imprimé dont le modèle est fourni par l'Administration, doit être nominatif et doit expressément mentionner :

- les noms, prénoms, raison sociale et domicile fiscal du contribuable ;
- le numéro et la date de l'avis de mise en recouvrement ;
- la date de notification de l'avis de mise en recouvrement ;
- le service émetteur de l'avis de mise en recouvrement ;
- la nature des impôts, droits ou taxes en cause ;
- les sommes à acquitter par nature d'impôts, droits ou taxes ;
- la période concernée par les impositions en cause ;
- le montant des pénalités appliquées ;
- le montant total des impôts, droits, taxes et pénalités à acquitter ;

- le délai de paiement ;
 - le visa du Receveur des Impôts qui prend en charge le recouvrement. »
- Chapitre 3 - Poursuites

Section - 1 - Les poursuites de droit commun

Sous-section 1 - Mise en demeure valant commandement de payer

« Article P-924 nouveau : Si le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette dans les délais prévus à l'article P-911, le Receveur des Impôts ou le comptable chargé du recouvrement lui adresse une lettre de mise en demeure valant commandement de payer.

Cette mise en demeure ouvre, au bénéfice du redevable, un délai de grâce de huit (8) - jours pour se libérer de sa dette fiscale. »

Sous-section 2- Saisie

« Article P-928 nouveau : Si la mise en demeure valant commandement de payer n'est pas suivie de paiement dans les huit (8) jours de sa réception, le porteur de contrainte peut procéder à la saisie des biens appartenant au débiteur, dans les formes prescrites en matière civile. Il en dresse procès-verbal. »

Titre 4 – Sanctions

Chapitre 1 – Sanctions fiscales

Section 3 : Pénalités particulières

Sous-section 1 – Non dépôt d'une déclaration « NEANT »

« Article P-1001 nouveau : Donne lieu à une amende forfaitaire égale à 100.000 F.CFA le non dépôt avant mise en demeure, d'une déclaration faisant apparaître un impôt néant. Cette amende est portée à 200.000 F.CFA par mois de retard lorsque la déclaration est effectuée après mise en demeure de déclarer, sans toutefois excéder 2 000 000 F.CFA. »

Section 3 : Pénalités particulières

Sous-section 9 – Dépôt tardif ou absence de dépôt d'une déclaration créditrice ou déficitaire ou de document annexe aux déclarations

« Article P-1009 nouveau : Le dépôt tardif ou l'absence de dépôt d'une déclaration présentant un déficit ou un crédit d'impôt est sanctionné par une amende forfaitaire de 100 000 F.CFA avant mise en demeure de déclarer. Cette amende est portée à 200 000 F.CFA par mois de retard après mise en demeure de déclarer, sans toutefois excéder 2 000 000 F.CFA. »

Sous-section 9 bis - Dépôt tardif ou absence de dépôt d'une déclaration statistique et fiscale

« Article P-1009 bis : Le dépôt tardif ou l'absence de dépôt d'une déclaration statistique et fiscale est sanctionné par une amende forfaitaire de 50 000 F.CFA par mois avant mise en demeure. Cette amende est portée à 200 000 F.CFA par mois de retard après mise en demeure de déclarer, sans toutefois excéder 5 000 000 F.CFA. »

Sous-section 10 nouveau : Rémunération occulte ou défaut de déclaration de revenus encaissés hors du Gabon

« Article P-1010 : Les impositions établies en vertu des dispositions de l'article 164 ci-dessus sont assorties d'une pénalité de 100% non susceptible de transaction.

Le contribuable qui, ayant encaissé directement ou indirectement des revenus en dehors du Gabon, ne les a pas mentionnés dans la déclaration prévue à l'article 167 est passible d'une majoration équivalant au quintuple des droits dus du fait de la dissimulation.

Sous-section 11 nouveau : Défaut de production ou production partielle de la documentation sur les prix de transfert

Article P 1010 bis : Le non respect des obligations documentaires, expose l'entreprise concernée à une pénalité égale à 5% des bénéfices réputés transférés à l'étranger et redressés avec un minimum de 5.000.000 F CFA par exercice vérifié.

(Le reste sans changement)

Titre 5 : Contentieux

Chapitre 1 : Contentieux de l'imposition

Section 1 : Procédure préalable auprès de l'Administration

Sous-section 6 : Décision de l'Administration

Paragraphe 1 : Sursis de paiement

« Article P-1055 nouveau : Le contribuable qui conteste le bien fondé ou le montant des impositions mises à sa charge peut, s'il en a expressément formulé la demande dans sa réclamation sous les conditions fixées aux articles P-1036 et suivants ci-dessus, être autorisé par le Receveur des Impôts à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes, à condition :

- de préciser le montant ou les bases du dégrèvement qu'il sollicite ;
- de justifier, par tous les moyens, une garantie d'un montant équivalent aux impositions contestées ;
- de s'acquitter préalablement de 20% du montant des impositions en cause. »

Section 4 : Décision du juge

« Article P 1122 bis : En matière de recouvrement d'impôts la Direction Générale des Impôts jouit de la qualité de partie jointe au Ministère Public. »

Article 12.- Les dispositions de la loi n° 044/2010 du 12 janvier 2011 déterminant les ressources et les charges de l'Etat sont modifiées et se lisent désormais comme suit :

4) IRCM

« Article 11-h nouveau : Les sociétés du groupe bénéficiaires de revenus de capitaux mobiliers d'origine gabonaise sont soumises, au titre de l'impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers, à un prélèvement au taux de 5% libératoire de toute imposition à l'impôt sur les Sociétés.

Toutefois, lorsque les paiements sont effectués par la société tête de groupe au profit de ses associés personnes physiques ou morales, ils supportent l'IRCM au taux uniforme de 10% libératoire de toute imposition à l'impôt sur les Sociétés. »

8) Obligations déclaratives

« Article 11- P nouveau : Chaque société du groupe demeure responsable de ses déclarations fiscales périodiques applicables à son activité.

Aux fins de calcul et de contrôle des déclarations, chacune des déclarations statistiques et fiscales annuelles afférentes à l'impôt sur les sociétés de chaque société membre du groupe sera toutefois regroupée et déposée en même temps par la société mère tête de groupe auprès du Centre Des Impôts dont elle relève.

Pour les sociétés étrangères membres du groupe, l'obligation de dépôt de ladite déclaration court à partir de la date d'exigibilité de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent dans le pays d'origine ».

Article 13.- Il est institué une procédure spéciale d'aide à la réduction fiscale et un impôt synthétique libératoire.

I- PROCEDURE SPECIALE D'AIDE A LA REGULARISATION FISCALE

Article 13 a : Il est mis en place une procédure spéciale d'aide à la régularisation fiscale sans application de sanction au profit des contribuables qui ont un passif fiscal latent et qui se présentent spontanément auprès des services d'assiette au plus tard le 31 décembre 2014, en vue de la mise à jour de leur dossier fiscal.

Article 13 b: Peuvent bénéficier de la procédure spéciale visée à l'article 1, les personnes physiques ou morales dont le Chiffre d'Affaires n'excède pas 80 millions de F.CFA.

Ces contribuables bénéficient de la mesure dans l'un ou l'autre des deux cas de figure suivant :

- 1° ils n'ont jamais souscrit de déclaration d'existence ;
- 2° ils ont souscrit une déclaration d'existence non suivie de déclarations périodiques.

Par ailleurs, sont également visés par cette mesure, les contribuables régulièrement immatriculés qui après avoir découvert de bonne foi des erreurs ou omissions dans les déclarations fiscales servant de base au calcul de l'impôt dont ils sont redevables, se présentent spontanément auprès des services fiscaux compétents pour procéder à la régularisation de leur situation fiscale.

Pour cette dernière catégorie de contribuables, il n'existe aucune restriction en ce qui concerne le chiffre d'affaires annuel hors taxes réalisé. Dès lors qu'ils remplissent les conditions susvisées, aucune pénalité ou amende ne leur sera réclamée au titre de la régularisation à effectuer. Ils n'auront à payer que les sculs impôts et droits exigibles.

Article 13 c : Par dérogation aux dispositions des articles P-992 à P-994 du Code général des impôts, la prescription est réputée acquise pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2014, pour tous les contribuables visés à l'article 2.

Article 13 d : Les contribuables en cours de vérification ne peuvent bénéficier de la procédure spéciale de régularisation.

Article 13 e : Pour bénéficier de la procédure spéciale, les contribuables concernés doivent s'engager à respecter, au titre de la période ultérieure, toutes les obligations fiscales, selon leur régime d'imposition.

Article 13 f : Les dispositions ci-dessus visées sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2014.

II- L'IMPÔT SYNTHETIQUE LIBERATOIRE

Article 13 g : L'impôt synthétique Libératoire (ISL) constitue un régime de fiscalité globale perçue au profit de l'Etat et des collectivités locales. Il est représentatif des impôts et taxes ci-après :

- IRPP dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
- IRPP dans la catégorie des bénéfices agricoles ;
- Contribution des Patentes ;
- Contribution des Licences ;
- Contribution foncière des propriétés bâties ;
- Contribution foncière des propriétés non bâties ;
- Taxe forfaitaire d'habitation.

Pour les autres impôts et taxes, le droit commun s'applique.

1) PERSONNES IMPOSABLES

Article 13 h : Sont imposables à l'Impôt Synthétique Libérateur, les personnes physiques exerçant une activité commerciale, industrielle ou agricole à titre indépendant dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à trente millions (30.000.000) de francs CFA.

Article 13 i : Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires s'abaisse au-dessous de la limite de trente millions (30.000.000) de francs CFA ne sont soumises à l'ISL que lorsque leur chiffre d'affaires est resté inférieur à ces limites pendant trois années consécutives.

Les contribuables soumis à l'ISL qui entreprennent une activité en cours d'année ne doivent s'acquitter du droit fixe visé à l'article 25 qu'à partir du premier jour du trimestre au cours duquel ils ont commencé à exercer à moins que, par nature, l'activité ne puisse être exercée pendant toute l'année. Dans ce dernier cas, la contribution est due pour l'année entière quelle que soit la période où l'activité aura été entreprise.

Lorsqu'un contribuable exploite simultanément, dans une localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, chantiers, et autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise ou exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées ne place pas de plein droit le contribuable sous le régime du réel simplifié ou du réel normal.

En cas de cessation en cours d'année, le droit fixe ne sera dû que jusqu'au dernier jour du trimestre au cours duquel l'activité aura cessé.

Article 13 j : Le seuil prévu à l'article 3 est ajusté au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent ou cessent leurs activités en cours d'année.

2) EXONERATIONS ET EXCLUSIONS

Article 13 k : L'ISL ne s'applique pas :

- aux personnes physiques soumises à l'Impôt sur les bénéfices des professions non commerciales (BNC) ;
- aux personnes physiques qui effectuent des ventes ou des locations d'immeubles ;
- aux professions et activités non expressément visées par la présente loi, notamment les agences de voyage, les courtiers, les planificateurs industriels, les commissionnaires en douanes, les commissionnaires en marchandises, les loueurs de véhicules, les imprimeries, les locations d'hôtel.

3) TARIFS ET LIQUIDATION

Article 13 l : L'ISL est assis et liquidé comme un forfait global représentatif de tous les impôts dus au titre de l'exercice concerné.

Les tarifs de l'ISL sont déterminés suivant la nature de l'activité conformément aux tableaux annexés à la présente loi.

4) OBLIGATIONS DECLARATIVES

Article 13 m : Les contribuables soumis à l'ISL doivent se présenter, chaque année avant le 28 février, au Centre des Impôts dont ils dépendent, pour la liquidation et le paiement de leur droit fixe tel que prévu à l'article 25 ci-dessus.

5) OBLIGATIONS COMPTABLES

Article 13 n : Les contribuables soumis à l'ISL sont astreints à la tenue d'une comptabilité selon le système minimal de trésorerie.

Ils doivent notamment produire :

- le registre chronologique de toutes les factures des achats et des ventes ;
- le montant de leurs loyers professionnels et privés payés ;

6) SANCTIONS

Article 13 o : Toute infraction aux dispositions des articles 13 g à 13 n ci-dessus est réprimée conformément aux dispositions des articles P816 et suivants du Code Général des Impôts et la présente législation est soumise au régime des sanctions prévues par le Code Général des Impôts.

7) DISPOSITIONS FINALES

Article 13 p : La présente loi, qui remplace les dispositions de la loi n° 027/2008 suscitée relatives au régime de base et qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistrée et exécutée comme loi de l'Etat.

PARTIE II : EMPLOI DES CREDITS

TITRE 1^{ER} : REPARTITION, AFFECTATION ET UTILISATION DES CREDITS

Article 14.- Les charges de la dette publique se présentent ainsi qu'il suit :

Code	Titre et Remboursements en capital (en 1 000)	LR 2013	PLF 2014
1111	Bailleurs bilatéraux -courants	33 211 363 000	39 293 335 000
1112	Bailleurs multilatéraux -courants	41 384 228 000	35 461 854 000

1113	Banques extérieures-courants	124 375 029 000	163 148 214 000
1231	Banques intérieures-courants	60 000 001 000	70 000 000 000
1232	Moratoire courant	30 000 000 000	33 154 838 000
1233	Divers emprunts intérieurs-courants	4 000 000 000	34 000 000 000
1234	Remboursement capital intérieur emprunt obligataire	13 585 745 000	0
1273	Plans sociaux	49 000 000 000	20 000 000 000
1281	Dette aux agents de l'Etat (rappels)-	0	10 000 000 000
1283	Opérations de couverture	5 000 000 000	5 000 000 000
1284	Protocoles transactionnels	1 000 000 000	1 000 000 000
1285	Condamnations pécuniaires	3 000 000 000	3 000 000 000
1286	Séquestres	500 000 000	500 000 000
1287	Autres dettes judiciaires-AJE	500 000 000	500 000 000
Total Titre I		365 555 366 000	415 058 214 000
Code	Titre II Paiements d'intérêts (en F.cfa)	LD 2013	PLR 2014
2111	Bailleurs bilatéraux courants	11 403 817 000	16 281 240 540
2112	Bailleurs multilatéraux courants	7 273 149 000	13 715 000 000
2113	Banques intérieures-courants	45 427 677 000	19 634 338 000
2114	Remboursement intérêt extérieur emprunt obligataire	37 763 681 000	42 133 000 000
2116	Commissions et frais extérieurs DGD	4 000 000 000	4 000 000 000
2231	Banques intérieures-courants	4 899 998 000	6 300 000 000
2232	Moratoires courants	0	357 831 000
2414	Remboursement intérêt intérieur emprunt obligataire	4 830 549 333	4 500 000 000
2253	Intérêts sur tirage FMI	37 191 825	37 191 825
2251	Agios BEAC	12 000 000 000	12 000 000 000
2256	Intérêts bancaires	900 000 000	1 546 000 000
2301	Perte sur change	14 500 000 000	14 500 000 000
Total Titre II		143 036 063 158	135 004 601 365
Total Service de la Dette (Titre I & Titre II)		508 591 429 158	550 062 815 365

Article 15.- Les dépenses de fonctionnement et d'investissement se présentent ainsi qu'il suit (en F.cfa).: ..

Titre 3: Solde permanente	2013	2014
Projets transversaux		
Présidence de la République	7 649 087 000	7 649 087 000
Sénat	2 816 081 000	2 816 081 000
Assemblée Nationale	4 475 199 000	4 475 199 000
Conseil d'État	331 834 000	331 834 000
Primature	4 296 354 000	4 296 354 000
Cour Constitutionnelle	835 074 000	835 074 000
Cour des Comptes	128 864 000	128 864 000
Cour de Cassation	87 310 000	87 310 000
Cours de Sureté		
Justice, garde des sceaux, des droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles, Porte parole	13 789 313 000	236 762 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé du NEPAD et de l'intégration régionale	7 159 480 000	7 159 480 000
Conseil Économique et Social	397 669 000	397 669 000
Conseil National de la Communication	545 056 000	545 056 000
Conseil National de la Démocratie	33 583 000	33 583 000
Lutte contre l'enrichissement illicite	363 765 000	363 765 000
Défense Nationale	64 242 237 000	64 531 377 865
Garde Républicaine		
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	20 977 036 000	20 977 036 000
Communication, Economie numérique et de la poste	4 175 782 000	4 175 782 000
CENAP	94 123 000	94 123 000
Médiature de la République		
Commission Nationale de Protection des Données à caractère personnel		
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	193 965 388 552	193 995 947 552
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	652 760 000	652 760 000
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	10 007 760 474	35 336 837 660
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	3 023 691 000	3 023 691 000
Eaux et forêts	3 897 499 000	3 897 499 000
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire	5 072 550 000	5 072 550 000
Industrie et des Mines	3 111 281 000	3 111 281 000
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques		
Education nationale, enseignement supérieur et technique et de la formation professionnelle, chargé de la culture, de la jeunesse et de sports	107 373 762 000	107 451 278 644
Santé	39 320 506 000	39 320 506 000
Famille et Affaires Sociales		
Total Titre 3: Solde permanente	498 823 045 026 4	510 996 787 721 6

Titre 4: Main d'œuvre non permanente	LF 2013	PLF 2014
Projets transversaux		
Présidence de la République	912 302 000	912 302 000
Sénat	2 994 522 000	2 994 522 000
Assemblée Nationale	4 076 676 000	4 076 676 000
Conseil d'État	27 088 000	27 088 000
Prémière	308 428 000	308 428 000
Cour Constitutionnelle	158 520 000	158 520 000
Cour des Comptes	42 092 000	42 092 000
Cour de Cassation	48 768 000	48 768 000
Cours de Sureté	-	-
Justice, garde des sceaux,, des droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles, Porte-parole	546 370 260	176 496 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé du NEPAD et de l'intégration régionale	3 006 845 030	3 006 845 030
Conseil Économique et Social	556 826 000	556 826 000
Conseil National de la Communication	78 210 000	78 210 000
Conseil National de la Démocratie	3 840 000	3 840 000
Lutte contre l'enrichissement illicite	101 748 000	332 000 000
Défense Nationale	457 162 375	648 783 307
Garde Républicaine	10 980 000	10 980 000
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	1 319 929 428	1 402 321 428
Communication, Economie numérique et de la poste	596 814 000	596 814 000
CENAP	23 712 000	23 712 000
Médiature de la République	15 397 000	15 397 000
Commission Nationale de Protection des Données à caractère personnel	-	-
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	8 504 479 873	18 029 708 284
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	278 642 000	289 598 000
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	1 359 322 000	1 556 746 000
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	1 330 238 180	1 425 158 180
Eaux et forêts	605 960 080	763 923 580
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire	4 998 518 668	5 144 679 668
Industrie et des Mines	140 565 000	157 467 600
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	236 842 000	233 002 000
Education nationale, enseignement supérieur et technique et de la formation professionnelle, chargé de la culture, de la jeunesse et de sports	13 129 034 256	20 584 554 504
Santé	5 193 835 824	5 339 931 824
Famille et Affaires Sociales	1 371 287 000	1 381 067 000
Total Titre 4: Main d'œuvre non permanente	52 434 954 974	74 703 326 457 405

Titre 5: Biens et Services	LF 2013	PLF 2014
Projets transversaux		
Présidence de la République	32 646 160 294	29 830 718 448
Sénat	11 044 598 882	9 705 560 262
Assemblée Nationale	11 913 796 392	10 535 012 206
Conseil d'État	516 107 401	438 186 529
Primature	5 897 538 935	4 808 838 104
Cour Constitutionnelle	4 019 805 897	3 475 266 001
Cour des Comptes	1 322 485 000	1 145 540 993
Cour de Cassation	1 219 250 000	1 041 433 261
Cours de Sureté	199 558 962	182 361 769
Justice, garde des sceaux,, des droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles, Porte parole	5 266 013 151	4 392 322 915
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé du NEPAD et de l'intégration régionale	20 862 795 538	20 029 069 439
Conseil Économique et Social	3 447 854 000	2 408 807 533
Conseil National de la Communication	821 693 000	653 463 622
Conseil National de la Démocratie	203 133 752	143 311 758
Lutte contre l'enrichissement illicite	899 310 002	878 167 800
Défense Nationale	22 535 815 925	18 097 668 129
Garde Républicaine	2 566 719 582	1 990 188 077
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	11 117 258 000	10 012 545 400
Communication, Economie numérique et de la poste	4 538 851 148	3 543 480 668
CENAP	830 423 135	424 378 607
Médiature de la République	132 773 288	103 964 757
Commission Nationale de Protection des Données à caractère personnel		355 898 600
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	91 394 227 152	99 043 711 877
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	1 194 595 621	867 554 279
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	13 516 578 390	11 332 690 278
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	1 926 198 137	1 491 820 941
Eaux et forêts	1 655 077 464	1 291 436 215
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire	8 264 478 861	5 982 033 489
Industrie et des Mines	1 865 156 731	1 448 452 106
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	2 156 025 062	1 659 002 459
Education nationale, enseignement supérieur et technique et de la formation professionnelle, chargé de la culture, de la jeunesse et de sports	54 931 682 686	50 427 422 444
Santé	39 172 322 771	30 932 509 055
Famille et Affaires Sociales	2 081 010 978	1 513 538 637
Total Titre 5: Biens et Services	360 159 296 137	330 186 357 656

Titre 6: Transferts et Interventions	DF-2013	DF-2014
Projets transversaux		37 000 000 000
Présidence de la République	62 058 287 578	76 478 599 662
Sénat	1 468 180 000	1 408 180 000
Assemblée Nationale	1 896 392 015	1 836 292 015
Conseil d'État	8 774 000	8 774 000
Primature	8 346 195 667	8 286 311 907
Cour Constitutionnelle	1 522 000 000	1 524 200 000
Cour des Comptes	12 500 000	12 500 000
Cour de Cassation	6 774 000	6 774 000
Cours de Sureté	3 774 000	3 774 000
Justice, garde des sceaux, des droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles, Porte parole	284 000 000	486 000 000
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé du NEPAD et de l'intégration régionale	2 700 000 000	2 991 065 000
Conseil Économique et Social	16 568 482	16 568 482
Conseil National de la Communication	133 905 496	113 800 934
Conseil National de la Démocratie	-	-
Lutte contre l'enrichissement illicite	5 000 000	35 000 000
Défense Nationale	295 115 807	279 280 226
Garde Républicaine	11 495 483	11 581 431
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	14 584 010 000	12 891 616 520
Communication, Economie numérique et de la poste	4 030 449 660	3 283 437 312
CENAP	614 506 000	491 604 800
Médiature de la République	1 500 000	1 500 000
Commission Nationale de Protection des Données à caractère personnel	-	5 000 000
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	45 993 724 000	56 866 441 778
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	1 582 285 478	1 263 769 016
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	132 206 432 583	180 940 904 798
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	2 070 359 668	1 695 662 734
Eaux et forêts	1 194 200 000	658 450 000
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire	42 583 525 543	30 969 316 534
Industrie et des Mines	733 066 116	823 066 116
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	479 702 691	414 681 458
Education nationale, enseignement supérieur et technique et de la formation professionnelle, chargé de la culture, de la jeunesse et de sports	23 919 296 924	19 826 187 854
Santé	3 132 023 604	2 375 727 839
Famille et Affaires Sociales	8 108 386 888	8 943 000 000
Total Titre 6: Transferts et Interventions	360 100 743 168 331	374 511 949 068 417 231

Titre 7: Dépenses de Développement	LF 2013	PLF 2014
Projets transversaux	194 220 076 738	1 238 530 263 682
Présidence de la République	69 827 734 550	
Sénat	2 006 000 000	1 786 553 700
Assemblée Nationale	17 565 000 000	10 000 000 000
Conseil d'État	206 000 000	700 000 000
Prémière	3 028 256 155	
Cour Constitutionnelle	5 815 000 000	1 980 000 000
Cour des Comptes	1 100 000 000	2 322 028 717
Cour de Cassation	480 000 000	2 400 000 000
Cours de Sureté		
Justice, garde des sceaux, des droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles, Porte parole	6 980 210 160	
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé du NEPAD et de l'intégration régionale	1 702 600 000	
Conseil Économique et Social	177 000 000	
Conseil National de la Communication	400 000 000	
Conseil National de la Démocratie	10 000 000	
Lutte contre l'enrichissement illicite	463 500 000	
Défense Nationale	29 904 937 983	
Garde Républicaine	4 276 000 000	
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	13 336 990 000	
Communication, Economie numérique et de la poste	5 380 579 920	
CENAP	638 600 000	
Médiature de la République	206 000 000	
Commission Nationale de Protection des Données à caractère personnel		
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	32 527 378 672	
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	152 600 000	
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	23 166 035 423	
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	9 796 559 234	
Eaux et forêts	1 937 344 488	
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire	491 059 144 903	
Industrie et des Mines	4 413 600 000	
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	53 674 085 953	
Education nationale, enseignement supérieur et technique et de la formation professionnelle, chargé de la culture, de la jeunesse et de sports	76 557 625 183	
Santé	53 673 469 864	
Famille et Affaires Sociales	4 019 613 112	
Total Titre 7: Dépenses de Développement	1 108 704 942 338	1 257 418 846 099

Titre 8: Dépenses d'Équipement	LF 2013	PLF 2014
Projets transversaux	23 552 800 000	53 035 846 983
Présidence de la République	4 778 275 832	
Sénat	1 494 000 000	1 330 563 922
Assemblée Nationale	3 359 750 000	3 500 000 000
Conseil d'État	412 000 000	366 929 274
Primature	2 415 743 845	
Cour Constitutionnelle	1 900 000 000	5 411 168 708
Cour des Comptes	740 000 000	520 000 000
Cour de Cassation	531 100 000	300 000 000
Cours de Sureté	37 500 000	50 000 000
Justice, garde des sceaux, des droits humains et des relations avec les institutions constitutionnelles, Porte parole	1 659 632 538	
Affaires Étrangères, Coopération internationale, Francophonie, chargé du NEPAD et de l'intégration régionale	1 390 000 000	
Conseil Économique et Social	823 000 000	
Conseil National de la Communication	520 000 000	
Conseil National de la Démocratie	40 000 000	
Lutte contre l'enrichissement illicite	154 500 000	
Défense Nationale	8 040 472 079	
Garde Républicaine	7 054 000 000	
Intérieur, Sécurité publique, de l'immigration et de la Décentralisation	4 994 381 417	
Communication, Economie numérique et de la poste	1 376 220 080	
CENAP	133 900 000	
Médiature de la République		
Commission Nationale de Protection des Données à caractère personnel		
Budget, des Comptes Publics et de la Fonction Publique	6 241 262 301	
Petites et Moyennes Entreprises, de l'Artisanat et du Commerce	607 695 176	
Economie, de l'Emploi et du Développement Durable	2 636 639 000	
Agriculture, Élevage, Pêche et Développement Rural	942 700 000	
Eaux et forêts	756 400 000	
Promotion des investissements, des travaux publics, des transports, de l'habitat et du tourisme, chargé de l'Aménagement du Territoire	7 693 902 093	
Industrie et des Mines	1 282 400 000	
Pétrole, énergie et ressources hydrauliques	780 400 000	
Éducation nationale, enseignement supérieur et technique et de la formation professionnelle, chargé de la culture, de la jeunesse et de sports	15 413 000 000	
Santé	5 507 400 000	
Famille et Affaires Sociales	961 000 000	
Titre 8: Dépenses d'Équipement	109 230 074 361	64 513 508 887

Article 16.- Les prêts, avances et dépôts se présentent ainsi qu'il suit :

Titre 9 : Prêts, avances et dépôts	LP 2013	PLF 2014
Fonds Souverain de la République Gabonaise	144 236 840 828	100 000 000 000
Total Titre 9 : Prêts, avances et dépôts	144 236 840 828	100 000 000 000

TITRE II : MONTANT ET AFFECTATION DES EMPRUNTS

ET CREDITS ACHETEURS

Article 17.- Le montant et l'affectation des emprunts et crédits acheteurs qui seront contractés conformément à la stratégie nationale d'endettement, se répartissent comme suit :

TIRAGES PREVISIONNELS SUR FINANCEMENTS EXTERIEURS ET INTERIEURS 2014-2016 (BASE SEPTEMBRE 2013)	MONTANT (en millions de F.cfa)
TOTAL TIRAGES SUR EMPRUNTS	484 099,23
TOTAL TIRAGES SUR EMPRUNTS EXTERIEURS	364 099,23
BILATERALE	122 578,55
PROG. APPUI A LA FORMATION PROFESSIONNEL	1 967,87
ASSAINISSEMENT VILLE PORT GENTIL	9 019,41
PROJ DVPMT ET INVT AGRICOLE	1 861,61
PLAN NATL DVPMT SANITAIRE	1 081,43
REHAB. ROUTE NDJOLE MEDOUMANE	21 646,58
SECURISATION RESEAU ELECTRIQUE LBV	47 214,67
AMENAGEMENT ROUTE POG OMBOUE BOOUE	38 026,50
AMENAG. DES AEROPORTS PROVINCIAUX	1 760,50
COMMERCIALE	106 955,53
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE	13 840,69
CENTRE HOSP UNIVERSITAIRE MERE ENFANT	18 760,37
AMENAGEMENT ROUTE PK 12 BIFOUN	26 238,28
AMENAGEMENT ROUTE PK 12 BIFOUN	32 797,85
CENTRES PENITENCIERS	10 167,33
CONSTRUCTIONS LOGEMENTS SOCIAUX	5 151,00
MULTILATERALE	47 408,41
PROJET APPUI SECTEUR PECHE	4 480,36
ROUTE LALARA - KOUMAMEYONG	6 387,46
ROUTE KOUMAMEYONG-OVAN	6 732,73
ROUTE OVAN-MAKOKOU	7 423,26
ROUTE AKIENI-OKONDJA	15 362,18
DVPMT INFRASTRUCTURES LOCALES	0,00
PROJET DORSAL DE TELÉCOM	5 858,00
PROJET DVPT AGRICOLE RURAL	1 164,42
PROVISIONS	87 156,74
PROVISION PROJETS SUR FINEX	87 156,74
INTERIEURE	120 000,00
RAPPEL SOLDE	0,00
OTA DE 2 A 5 ANS	120 000,00

TITRE III : TIRAGES SUR EMPRUNTS OU LIGNES DE CREDITS

Article 18.- Le montant des tirages prévus s'élève à quatre cent quatre-vingt-quatre milliards quatre-vingt-dix-neuf millions deux cent trente-trois mille sept cent trente un (484 099 233 731) F.cfa. 4

TITRE IV : COMPTES SPECIAUX

Article 19.- En dehors des comptes spéciaux existants, il n'est prévu aucune ouverture de compte spécial pour l'année 2014.

TITRE V : AVALS CONSENTIS PAR L'ETAT

Article 20.- Le Gouvernement gabonais ne consent aucun aval au titre de l'année 2014.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 21.- La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat./.-

Fait à Libreville, le 06 FEV. 2014

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;



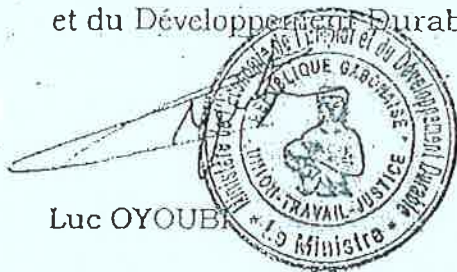
O ONDIMBA

Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;



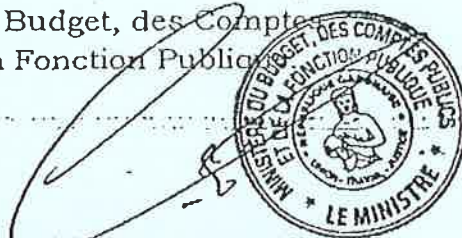
Raymond NDONG SIMA

Le Ministre de l'Economie, de l'Emploi
et du Développement Durable



Luc OYOUNG

Le Ministre du Budget, des Comptes
Publics et de la Fonction Publique



Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

